



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 031-213101694-20230629-23_DGS_ARR_200-AR



police.municipale@escalquens.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant interdiction temporaire de la consommation
d'alcool sur l'espace public

Département de la Haute-Garonne
Arrondissement de Toulouse
N° : PM / 2023 - 200
Service : Police Municipale

Le Maire de la commune d'Escalquens,

- Vu les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu les articles L.3341-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à la répression de l'ivresse publique;
- Vu les articles L.3342-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant qu'il a été constaté à divers endroits de la commune et à plusieurs reprises des débris de verre, divers détritiques jonchant le sol en des lieux fréquentés par des enfants relevant du comportement lié à la consommation d'alcool,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est source de désordres sur le domaine public,

Considérant dès lors qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques résultant de la consommation excessive d'alcool par des individus ;

Arrête

- **Article 1** : Du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023 inclus, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parcs et lieux publics désignés ci-après :

Dans tout le périmètre intérieur du centre ville de la commune d'Escalquens délimité par les rues suivantes et dont le plan de situation est annexé au présent arrêté.

La place de la Cousquille – Avenue de la Mairie jusqu'à intersection chemin du Sauzat - Chemin du Sauzat jusqu'à intersection chemin de la Caille – Chemin de la Caille jusqu'à intersection avenue de la Bourdette – Avenue de la Bourdette jusqu'à intersection chemin de la Bruyère – Chemin de la Bruyère jusqu'à intersection du Chemin d'En Poutet – Chemin d'En Poutet jusqu'à la Place de la Cousquille.

- **Article 2** : Ne sont pas concernés par le présent arrêté municipal :

- les débits de boissons et leurs terrasses, dûment autorisés à vendre de l'alcool,
- les lieux de manifestations locales et débits de boissons temporaires dûment autorisés par dérogation expresse du Maire.

- **Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur .

- **Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- **Article 5** : Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Orens de Gameville, la police municipale d'Escalquens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté sera publié et inscrit au registre des arrêtés Municipaux.

À Escalquens, le 28 juin 2023

Le Maire,
Jean-Luc TRONCO

